

64 BRIDGE CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 83, boulevard de l'Industrie - 53940 SAINT-BERTHEVIN

RCS LAVAL

STATUTS CONSTITUTIFS

64 BRIDGE CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 83, boulevard de l'Industrie - 53940 SAINT-
BERTHEVIN
RCS LAVAL
(la « **Société** »)

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Masayoshi YAMAGUCHI**, né le 30 avril 1961 à Osaka (JAPON), de nationalité japonaise, domicilié 18, rue Tronjolly – 35000 RENNES,

a établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») d'une société par actions simplifiée devant exister avec lui et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1. **FORME**

Il est institué par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société par actions simplifiée. Elle est régie par les articles des Statuts (ci-après les « **Articles** » ou individuellement l' « **Article** ») et par les articles L227-1 à L227-20 du Code du commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associé(s) personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) (selon le cas l' « **Associé Unique** » ou les « **Associés** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. **OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises notamment en matière de gouvernance, stratégie globale, opérationnelle et de développement, la communication interne et externe destinée à favoriser la mise en place d'un dialogue ouvert, structuré et participatif ;
- l'accompagnement desdites entreprises dans la définition, la mise en œuvre, et l'évaluation de leurs politiques de gouvernance, de stratégie et de communication ;
- plus largement, l'animation et la prestation de services de toute nature pour ses filiales et participations, notamment juridique, comptable, administratif ou financier, de conseil de gestion, d'ingénierie, d'études techniques, d'analyses ou de contrôles, et en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une activité de holding ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de toutes participation ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou associations, et toutes opérations d'administration et disposition, par tous moyens et notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion scissions ;
- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés

- nouvelles ;
- toutes opérations financières en dette ou en capital, en ce y compris la constitution de toutes sûretés et garanties dans l'intérêt du groupe ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la vente de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers ;
- et généralement, toutes les opérations financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou pouvant contribuer à son développement, directement ou sous le couvert de toute société.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

64 BRIDGE CONSEILS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " ; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et, le cas échéant, son état de liquidation.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

83, boulevard de l'Industrie - 53940 SAINT-BERTHEVIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions emportant modification des statuts, ou par une décision de l'Associé Unique le cas échéant.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par décision collective des Associés, ou par décision de l'Associé Unique le cas échéant.

TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le soussigné a apporté à la Société la somme suivante :

Monsieur Masayoshi YAMAGUCHI 1.000 €

Total des apports..... 1.000 €

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Société Générale, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 12 mars 2026 ci-annexé.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1€), entièrement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 23, ou d'une décision de l'Associé Unique le cas échéant.

1. Augmentation du capital

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par la décision collective des Associés autorisant l'augmentation de capital.

Préalablement à toute augmentation de capital, le capital de la Société doit avoir été intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des Associés, ou d'une décision de l'Associé Unique le cas échéant, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, ou par l'Associé Unique le cas échéant, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, la décision collective qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la Société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut pour l'Associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

Article 10. ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Article 11. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les TRENTE (30) JOURS qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12. AGREMENT

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les transferts d'actions sont soumis aux règles suivantes :

1. Les actions sont librement cessibles entre Associés.
2. Elles ne peuvent être transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'Associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable des Associés adopté dans les conditions prévues à l'Article 23 et selon la procédure suivante :
 - La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé projetant de céder tout ou partie de ses actions dans la Société (l' « **Associé Cédant** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés par tous moyens.
 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
 - Dans l'hypothèse du décès d'un Associé, le Président prend l'initiative de soumettre l'agrément du ou des héritiers à une décision collective des Associés, décision qu'il notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'héritier ou aux héritiers dans un délai de trois (3) mois courant à compter du jour où il a été informé du décès. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- En toutes hypothèses, les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent jamais donner lieu à des dommages et intérêts.
- En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est caduc.
- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou, avec l'accord de l'Associé Cédant ou des héritiers de l'Associé décédé, par la Société.
- En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- Si le rachat des actions de l'Associé Cédant n'est pas réalisé dans le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Tous transferts d'actions effectués en violation de l'Article 12 sont nuls, les Associés conservant toutefois la possibilité de décider à l'unanimité d'agréer un transfert ainsi que le cessionnaire en dispensant le cas échéant les intéressés des procédures de notification qui y sont prévues.

En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14. LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation à l'occasion des décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

2. Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions valablement adoptées par les Associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions qui ne tendent pas à la modification des Statuts et au nu-propiétaire pour les décisions tendant à la modification des Statuts. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire pour toutes les décisions. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17. PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions de l'Article 23, ou par décision de l'Associé Unique le cas échéant.

Le premier Président est nommé dans les Statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective motivée des Associés prise conformément aux stipulations de l'Article 23, ou par décision de l'Associé Unique le cas échéant.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des Associés, ou par décision de l'Associé Unique le cas échéant.

Lorsque la Société ne compte que deux Associés et que l'un d'eux est le Président, le décès ou l'empêchement total dans l'exercice de ses fonctions de celui-ci, entraîne la désignation automatique de l'autre Associé en qualité de Président sans limitation de durée.

3. Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des Associés, ou par une décision de l'Associé Unique le cas échéant.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des Associés prise conformément aux stipulations de l'Article 23, ou par une décision de l'Associé Unique le cas échéant.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou

non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des Statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue à l'Article 23 ou par l'Associé Unique, pour la durée fixée dans la décision de nomination ou de renouvellement.

Ils sont révocables *ad nutum*, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 23 ou par l'Associé Unique.

Ils jouissent des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en son nom dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions. Ils doivent provoquer sans délais une réunion des Associés chargées de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à leurs fonctions.

Article 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des Associés, ou l'Associé Unique le cas échéant, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, s'ils le jugent opportun, de manière purement volontaire.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque leur nomination résulte d'une obligation légale et/ou réglementaire, les commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les assemblées générales ou être préalablement informés dans un délai raisonnable des projets de décisions collectives susceptibles d'être adoptées sous forme d'acte unanime ou de consultation écrite.

TITRE IV- EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

Article 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

Article 21. APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés délibérant en assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 23, ou l'Associé Unique le cas échéant, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

En application de l'article L227-10 du Code de commerce, le Président, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix des Associés présents ou représentés :

- la nomination ou la révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) ou du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;
- l'agrément des transferts d'actions ou le nantissement des actions
- la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes décisions tendant à la modification des dispositions relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- sous réserve des décisions devant être prises à l'unanimité mentionnées ci-dessous, toute modification de tout ou partie des statuts, et notamment :
 - la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
 - l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions.

Décisions prises à l'unanimité des Associés représentant l'intégralité du capital :

- toute augmentation des engagements d'un Associé, la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou au changement de contrôle d'un associé personne morale, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- Toutes décisions n'exigeant ni l'unanimité en vertu de la Loi ou des Statuts, ni la majorité des trois quarts visée ci-dessus.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises, au choix du Président, (i) en assemblée générale tenue au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation mais aussi par téléconférence audiovisuelle, (ii) par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) ou encore résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte signé, le cas échéant, électroniquement.

S'agissant des décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre associé de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Sauf s'il est valablement représenté, chaque Associé participe personnellement au vote. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre.

Article 25. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés votent personnellement. Ils disposent d'un délai de DIX (10) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26. ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 15 % du capital social, ou par le commissaire aux comptes de la Société.

La convocation est faite HUIT (8) JOURS avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. Admission aux assemblées – pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix choisi parmi les Associés.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3. Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les Associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs de majorité prévus à l'Article 23.

Article 27. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives, ou des décisions de l'Associé Unique le cas échéant, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Article 28. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 29. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

TITRE VI - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

Article 30. FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix des Associés ayant droit de vote présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Toutefois, si avant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, mais que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société dispose d'un délai supplémentaire de deux exercices pour réduire son capital social à un montant inférieur ou égal à ce seuil.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 32. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Les délégués du CSE exercent les droits prévus par les articles L2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L2312-76 du même code.

Le CSE sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique huit (8) jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

Dans le cas où l'assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le CSE pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

Dans l'hypothèse où les Associés sont consultés par un autre moyen qu'une assemblée générale, les membres du CSE se voient communiquer le projet d'acte sous seing privé huit (8) jours au moins avant sa signature ou sont destinataires, comme les Associés, des documents objets de la consultation écrite. Ils communiquent alors au Président leurs observations ou propositions trois (3) jours avant la signature dudit acte ou la prise de décision des Associés.

Article 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 34. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les Associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les Associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

STIPULATIONS TRANSITOIRES

Article 35. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

- **Monsieur Masayoshi YAMAGUCHI**, soussigné de première part, est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Il exercera ses fonctions de Président dans les conditions, termes et limitations fixées par les stipulations des Statuts.

Il ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Président sauf décision contraire ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Monsieur **Masayoshi YAMAGUCHI** déclare accepter son mandat de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts pour l'exercice de ce mandat.

Article 36. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'Article 20, le premier exercice social comprend exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 37. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les Associés, postérieurement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 39. SUPPRESSION ULTERIEURE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les cinq derniers articles des Statuts, celui-ci inclus, y sont insérés dans le cadre de la constitution de la Société et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts de la Société mis à jour.

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, le soussigné a décidé de signer les présentes par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par YouSign et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service YouSign.

Le soussigné déclare et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur légale que leur signature manuscrite et que le document ainsi signé électroniquement constitue l'unique original de l'acte sous signature privée, qu'il constitue une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et qu'il pourra valablement être opposé et produit en justice si besoin.

Le soussigné désigne SAINT-BERTHEVIN (FRANCE) comme lieu de signature des présentes.

Bon pour acceptation du mandat de Président

Le

Le

Monsieur Masayoshi YAMAGUCHI

Monsieur Masayoshi YAMAGUCHI

64 BRIDGE CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 83, boulevard de l'Industrie - 53940 SAINT-BERTHEVIN
RCS LAVAL
(la « Société »)

**ANNEXE 1
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 939 654 993,75 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, N° ADEME FR231725_01YSGB, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (MILLE euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société en création SAS, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, 64 BRIDGE CONSEILS EN FORMATION dont le siège social est situé à 83 boulevard de l'Industrie 53940 SAINT-BERTHEVIN FRANCE, soit une libération de 100.00% du montant global du capital social souscrit en numéraire et,
- le cas échéant, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée (formes juridiques concernées : SA, SAS, SASU, SCA).

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à RENNES, le 12/03/2026

Société Générale

64 BRIDGE CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 83, boulevard de l'Industrie - 53940 SAINT-BERTHEVIN

RCS LAVAL

(la « **Société** »)

ANNEXE 2

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE
DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale, aux fins de dépôt des fonds constituant le capital social.